



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Astier (24)**

N° MRAe 2020DKNA10

dossier KPP-2019-9144

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, reçue le 12 novembre 2019, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 novembre 2019 ;

**Considérant** que la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint Astier (5 590 habitants en 2016 sur un territoire de 3 450 hectares), approuvé le 18 avril 2008 ;

**Considérant** que la rédaction actuelle du règlement des zones à vocation économique 1AUYV1 et 1AUYV2 découpe ces zones en trois secteurs correspondant à des catégories d'activités spécifiques (industriel ou logistique, activités artisanales, activités tertiaires et services publics) ; que la modification vise à autoriser toutes les activités économiques dans chacun des secteurs, tout en conservant une catégorie préférentielle ; que les activités commerciales liées à une activité de production ou logistique sont désormais autorisées dans les zones 1AUYV1 et 1AUYV2 ;

**Considérant** que l'évolution du règlement des zones 1AUYV1 et 1AUYV2 n'augmente pas la superficie des zones constructibles et ne modifie pas le gabarit ou les conditions d'implantation des bâtiments autorisés ;

**Considérant** que la modification simplifiée vise également à faire évoluer les règles imposées dans les secteurs de taille et de capacité limitées Nh afin de permettre les changements de destination ;

**Considérant** que les terrains sur lesquels seraient situés ces changements de destination sont déjà aménagés et artificialisés ; que l'évolution du règlement des zones urbaines ou à urbaniser ne génère donc pas de consommation supplémentaire d'espaces naturels et agricoles ; que la mobilisation de bâtiments existants peut au contraire permettre de diminuer les besoins en foncier pour l'urbanisation en extension urbaine ;

**Considérant** qu'aucun secteur Nh n'est situé en zone Natura 2000 ;

**Considérant** que le dossier n'identifie aucun enjeu environnemental particulier sur les parcelles concernées par les modifications proposées dans le règlement écrit ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier (24), présenté par la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Astier est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la membre permanente déléguée

**Signé**

Bernadette MILHÈRES

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**